

*Par dépôt électronique et messenger*

Le 5 février 2016

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité en suivi de la décision D-2015-059 par Hydro-Québec dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)  
Dossier Régie: R-3943-2015 / Notre dossier : R051437 JOT**

---

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance des lettres de Énergie La Lièvre (ELL) et de Rio Tinto Alcan (RTA) relativement au dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur est en accord avec le commentaire de RTA relativement à la norme PRC-021-1. Bien que l'ordonnance de la Régie dans sa décision D-2015-059<sup>1</sup> ne concerne que l'exigence E2, qui énonce l'obligation de transmettre les données à l'organisation régionale de fiabilité, il y aurait lieu, par souci d'uniformité de prévoir une disposition particulière semblable pour l'exigence E1. En effet, cette exigence réfère à la même transmission d'information que celle prévue à l'exigence E2.

Le Coordonnateur est en attente des instructions de la Régie à cet égard.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> Voir page 148 de la décision (dossier R-3699-2009).